

---

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2016-2017

---

30 MAI 2017

## **PROPOSITION DE RÉSOLUTION**

**relative à l'interdiction des perturbateurs endocriniens**

déposée par

Mme Waroux, MM. Arens, Baurain,  
Mmes Moinnet, Simonet et M. Desquesnes

## RÉSUMÉ

---

*Une multitude d'études ont été réalisées au sujet des perturbateurs endocriniens et de leurs effets. Ces perturbateurs peuvent trouver leur origine dans diverses sources et peuvent avoir plusieurs vecteurs. Aussi, les impacts sur la santé de ces perturbateurs endocriniens peuvent avoir différents effets en fonction de l'âge comme des cancers, de l'obésité, des troubles de la puberté et de la reproduction etc.*

*Les auteurs de la présente proposition de résolution souhaitent que le Gouvernement wallon, bien qu'ayant un champ d'action limité dans l'interdiction des perturbateurs endocriniens sur son territoire, poursuive son travail, ses études et ses diverses actions parfois déjà entamées.*

*Ils demandent ainsi, notamment de finaliser les projets « Inventaire des matières hormonales et organiques en traces dans les eaux patrimoniales et potabilisables » (IMHO-TEP) et BIODIEN, de mener les concertations nécessaires afin d'établir et de réaliser un programme de biomonitoring humain wallon, de plaider au sein du Comité REACH et au niveau fédéral afin d'interdire certains produits qui sont sources de perturbateurs endocriniens, par exemple. Les auteurs plaident également pour que le Gouvernement mette en œuvre les moyens nécessaires dans la recherche d'alternatives et de substitutions et d'assurer une communication claire et effective à l'attention des citoyens wallons.*

## DÉVELOPPEMENT

Depuis plusieurs années, une multitude d'études ont été réalisées au sujet des perturbateurs endocriniens et de leurs effets.

Ces perturbateurs peuvent trouver leur origine dans l'industrie, le monde du travail, l'usage domestique etc. et peuvent avoir plusieurs vecteurs (isolation, incinération, retardateurs de flammes etc). Aussi, selon ces études, les impacts sur la santé de ces perturbateurs endocriniens peuvent avoir divers effets en fonction de l'âge : des cancers, de l'obésité, des troubles de la puberté et de la reproduction etc.

Les citoyens et des secteurs professionnels divers peuvent donc être particulièrement affectés par les perturbateurs endocriniens.

La Wallonie a été active avec des projets comme IMHOTEP et BIODIEN qui se focalisent principalement sur les perturbateurs endocriniens présents dans les eaux ont été lancés. Aussi, le Gouvernement a prévu dans sa Déclaration de politique régionale d'améliorer la santé en agissant sur l'environnement, en permettant une information claire concernant l'impact que l'environnement peut avoir sur la santé, et en identifiant et évaluant les risques sanitaires liés à l'état de l'environnement.

La Flandre a adopté quant à elle de nombreuses mesures depuis plusieurs années comme le lancement depuis 2001 du programme de bio monitoring afin d'évaluer l'impact négatif des polluants sur la santé publique. Les auteurs de la présente résolution souhaitent que les concertations nécessaires soient menées au niveau wallon afin également de réaliser un programme de bio monitoring humain.

Les auteurs de la présente résolution souhaitent que le Gouvernement wallon, bien qu'ayant un champ d'action limité dans l'interdiction des perturbateurs endocriniens sur son territoire, poursuive son travail, ses études et ses diverses actions - parfois déjà entamées.

Ils demandent ainsi, notamment : de finaliser les projets IMHOTEP et BIODIEN et d'en présenter les résultats au Parlement de Wallonie et d'en tirer des actions concrètes.

Le Gouvernement wallon devra aussi plaider au sein du Comité REACH et au niveau fédéral afin d'interdire certains produits qui sont sources de perturbateurs endocriniens, et de mettre en place une signalétique spécifique des produits contenant des perturbateurs endocriniens.

Les auteurs plaident également pour que le Gouvernement mette en œuvre les moyens nécessaires dans la recherche d'alternatives et de substitutions et d'assurer une communication claire et effective à l'attention des citoyens wallons.

D'une manière générale, il est aussi important d'intégrer dans les actions menées en Région wallonne en termes d'Environnement-Santé la dimension relative aux perturbateurs endocriniens et que des critères Environnement-santé soient intégrés dans les cahiers des charges des marchés publics.

Enfin, des critères d'économie circulaire et de recyclage pour éviter la circulation des perturbateurs endocriniens devraient être adaptés pour garantir une économie circulaire non toxique.

# PROPOSITION DE RÉOLUTION

## relative à l'interdiction des perturbateurs endocriniens

Le Parlement de Wallonie,

- A. Vu le règlement CE 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil dans lequel ont été adoptés des « critères d'exclusion » de certaines substances présentant des dangers intrinsèques pour la santé ou l'environnement;
- B. Vu la résolution 2015/2729 du 16 septembre 2015 du Parlement européen sur le programme de travail de la Commission pour 2016 exhortant la Commission européenne en retard à présenter des critères scientifiques permettant de définir les perturbateurs endocriniens;
- C. Considérant le 7<sup>e</sup> programme d'action général de l'Union européenne à l'horizon 2020 dans lequel sont visées les substances chimiques dans les produits et mélanges chimiques, en particulier ceux qui interfèrent avec le système endocrinien;
- D. Considérant la Déclaration de politique régionale 2014-2019 qui prévoit d'améliorer la santé en agissant sur l'environnement, de permettre une information claire concernant l'impact que l'environnement peut avoir sur la santé, d'identifier et d'évaluer les risques sanitaires liés à l'état de l'environnement ainsi que de réduire l'exposition des citoyens aux diverses pollutions (pollution de l'air intérieur et extérieur, pesticides et autres produits chimiques, ondes électromagnétiques, bruit...);
- E. Considérant l'engagement en particulier dans la Déclaration de politique régionale 2014-2019 de renforcer l'obligation d'information des consommateurs de produits dangereux et des utilisateurs d'appareils à risque, de promouvoir des règles de bonne pratique avec les secteurs sensibles (crèches, hôpitaux, écoles, maisons de repos, etc.) pour réduire voire supprimer l'usage de produits potentiellement nocifs et sensibiliser à l'aération régulière des locaux;
- F. Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé, en 2002, définissait les perturbateurs endocriniens comme « une substance exogène ou mélange qui altère une ou des fonctions du système endocrinien et, par conséquent, cause des effets négatifs dans un organisme intact, ou sa descendance, ou des (sous)-populations » et que la proposition de la Commission européenne en 2017 veut les définir comme « une substance exogène ou un mélange qui a un mode d'action endocrinien c'est-à-dire qui altère une ou des fonctions du système endocrinien et montre un effet négatif dans un organisme intact, ou sa descendance, ou des (sous)-populations, comme conséquence du mode d'action endocrinien »;
- G. Considérant l'enquête EXPPERT (EXposition aux Pesticides PERTurbateurs endocriniens) du 3 d'avril 2014, réalisée par l'association Générations Futures, concernant l'exposition des jeunes enfants vivant ou allant à l'école dans des zones agricoles, qui a démontré la présence de plus de 21 résidus de pesticides perturbateurs endocriniens en moyenne par enfant et les nombreuses autres enquêtes réalisées sur le sujet;
- H. Considérant que les perturbateurs endocriniens peuvent trouver leur origine notamment dans l'industrie, l'agriculture, le monde du travail, l'usage domestique;
- I. Considérant que les perturbateurs endocriniens peuvent avoir plusieurs vecteurs : l'isolation, l'incinération, les pesticides, les insecticides, les herbicides, les plastiques, les retardateurs de flamme, les cosmétiques, les produits d'entretien, etc.;
- J. Considérant que, selon de nombreuses études, les impacts sur la santé des perturbateurs endocriniens peuvent avoir divers effets en fonction de l'âge, comme des cancers, de l'obésité, des troubles de la puberté et de la reproduction, des malformations génitales, des pertes de quotient intellectuel, du diabète, des troubles neurologiques, l'autisme, etc.;
- K. Considérant que certaines périodes de vie sont plus sensibles aux effets des perturbateurs endocriniens comme la grossesse, l'enfance ou l'adolescence;
- L. Vu la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant de 1989 selon laquelle « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » (article 3), et qui stipule dans son article 24 que les États parties « reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible » et qu'ils « prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information; » et pour « développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale. », combiné à l'application du principe de précaution;
- M. Considérant les plans d'action NEHAP (Plan national d'action environnement-santé);
- N. Considérant que des secteurs professionnels divers peuvent être affectés particulièrement par les perturbateurs endocriniens;
- O. Considérant le programme de bio monitoring lancé par le Gouvernement flamand depuis 2001 afin d'évaluer l'impact négatif des polluants sur la santé

- publique, programme qui assure le suivi de la population en se concentrant sur trois groupes d'âges;
- P. Considérant les nombreuses études menées sur le sujet, les tests réalisés sur des députés, des personnalités et des enfants, en France et ailleurs;
- Q. Considérant que la Wallonie ne dispose pas de sources d'informations spécifiques pour ce qui concerne l'exposition de la population aux perturbateurs endocriniens;
- R. Considérant que la Wallonie est représentée au sein des comités des instances fédérales comme le Comité REACH (enRegistrement, Évaluation et Autorisation des substances CHimiques), le Comité consultatif institué auprès de l'AFSCA et le Comité d'agrégation des produits phytosanitaires et des bio-cides;
- S. Considérant le projet IMHOTEP (Inventaire des Matières Hormonales et Organiques en Traces dans les Eaux Patrimoniales et Potabilisables), programme de recherche relatif aux substances émergentes présentes dans les eaux incluant des perturbateurs endocriniens;
- T. Considérant le projet BIODIEN initié par le Service public de Wallonie qui se focalise spécifiquement sur la présence de perturbateurs endocriniens dans les eaux;
- U. Considérant l'enjeu majeur que constituent les perturbateurs endocriniens tant pour la santé humaine que pour l'environnement;
- V. Considérant le champs d'action limité de la Wallonie dans l'interdiction des perturbateurs endocriniens sur son territoire;
- W. Considérant les mesures prises dans certaines provinces wallonnes envers leur population, que ce soit en termes de sensibilisation ou de réalisation d'études relatives aux perturbateurs endocriniens;
- X. Considérant le cadre belge, européen et international dans lequel la Wallonie doit aborder la thématique des perturbateurs endocriniens;
- Y. Considérant les outils dont dispose la Wallonie via la sensibilisation et la communication, notamment à travers le portail Environnement-Santé du SPW;
- Z. Considérant les coûts sanitaires annuels estimés attribuables aux perturbateurs endocriniens à l'échelle de l'Union européenne s'élevant selon des études à 157 milliards d'euros, soit environ 1,23% de son PIB.

Demande au Gouvernement wallon,

1. de finaliser au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2018 les projets « Inventaire des matières hormonales et organiques en traces dans les eaux patrimoniales et potabilisables » (IMHOTEP) et BIODIEN initiés par le Service public de Wallonie, d'en présenter les résultats au Parlement de Wallonie et d'en tirer des actions concrètes à réaliser en fonction des résultats obtenus;

2. de mener les concertations nécessaires afin d'établir et de réaliser un programme de bio monitoring humain wallon à l'instar de celui effectué en Région flamande;
3. de plaider auprès du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une réduction, voire une interdiction, dans les médias financés par le public comme la RTBF, des publicités à tout le moins pour les produits contenant des perturbateurs endocriniens (à l'exemple des cosmétiques, désodorisants d'intérieur, ...);
4. de plaider, au sein du Comité REACH, au sein du Comité consultatif institué auprès de l'Agence fédérale pour la sécurité alimentaire (AFSCA) et au niveau fédéral pour :
  - interdire sur le territoire wallon certains produits qui sont des sources de perturbateurs endocriniens;
  - mettre en place une signalétique spécifique des produits contenant des perturbateurs endocriniens;
  - moduler la fiscalité fédérale en vue d'introduire le coût sanitaire des substances chimiques dans le prix des produits (taxes supplémentaires sur les produits qui en contiennent et diminution de la TVA sur les produits éco-labellisés) de manière à ce que soient privilégiés les produits alternatifs;
  - élargir l'interdiction du bisphénol A dans tous les contenants alimentaires, interdire le bisphénol S et les tickets de caisse thermosensibles;
  - encourager les différentes entités à mener des actions concrètes en termes de collaborations internationales;
5. de mettre en œuvre les moyens nécessaires dans la recherche d'alternatives et de substitutions aux perturbateurs endocriniens et de garantir l'indépendance des études scientifiques;
6. d'assurer une communication claire et efficace afin d'attirer l'attention des citoyens wallons- et en particulier pour les publics vulnérables tels les enfants, les adolescents et les femmes enceintes - sur les comportements et la consommation à risques (tel que le manque de ventilation des locaux, y compris scolaires) et de mener cette sensibilisation notamment au travers du portail Environnement-Santé du Service public de Wallonie, dans les crèches, les écoles, les maisons médicales etc. en coopération avec les provinces et communes;
7. d'intégrer dans les actions menées en Région wallonne en termes d'Environnement-Santé la dimension relative aux perturbateurs endocriniens;
8. d'encourager la prévention et de développer l'information et la formation sur les perturbateurs endocriniens auprès des professionnels (médecins, architectes, ingénieurs, urbanistes ...), dans les entreprises et dans le monde du travail sur les risques liés à l'utilisation et aux manipulations des perturbateurs endocriniens;
9. de poursuivre l'implication de la Wallonie dans le Plan national d'action Environnement-Santé (NEHAP);

10. d'introduire des critères relatifs à l'« Environnement-Santé » dans les cahiers des charges des marchés publics;
11. de garantir une économie circulaire non toxique en adaptant les critères d'économie circulaire et de recyclage pour éviter la circulation des perturbateurs endocriniens.

V. WAROUX

J. ARENS

P. BAURAIN

I. MOINET

M.-D. SIMONET

F. DESQUESNES